

**ARRETE N°A.2024-425  
PORTANT MESURES DE POLICE TEMPORAIRES  
STATIONNEMENT GENERAL**

Le Maire de la Commune de MARCIAC,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.411-8,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 et L.2213-1 à L.2213-6,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Considérant la gêne et le danger occasionnés par le stationnement dans la ville pour la préparation du festival et durant le Festival organisé du 18 juillet 2024 jusqu'au 4 août 2024 inclus.

- ARRETE -

A compter du 15 juillet 2024 et jusqu'au 5 août 2024 inclus, le stationnement de tous véhicules (y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs et cycles) sera réglementé de la façon suivante du :

**ARTICLE 1 : Place de l'Hôtel de ville**

**Stationnement interdit, sauf secours**

**ARTICLE 2 : Chemin de Ronde**

- **Stationnement interdit sauf secours** sur la portion du chemin de Ronde comprise entre la rue des arènes et la rue Saint Jean,
- **Stationnement interdit sauf secours** de part et d'autre de la voirie située au droit de la parcelle accueillant la Résidence des Milles Soleils,
- Emplacements réservés en début de rue et matérialisés à cet effet :
  - Aux riverains de la rue du Putnau (stationnement avec n° des plaques d'immatriculation),
  - Devant le centre de secours : stationnement interdit au droit de la caserne des Sapeurs – Pompiers, stationnement exclusivement réservé aux pompiers sur la partie enherbée,
  - Stationnement exclusivement réservé aux médecins et chauffeurs de Jazz In Marciac sur la partie enherbée et située au droit du n°16

**ARTICLE 3 : Rue de Juillac**

- De l'intersection avec la rue Saint Pierre à l'intersection avec la rue des Lilas : **stationnement interdit, sauf secours**,
- Hors section susmentionnée : stationnement autorisé sur les emplacements matérialisés à l'exception des espaces occupés par des terrasses,
- Emplacements réservés en début de rue et matérialisés à cet effet : une place GIG-GIC, stationnement infirmiers, professionnels de santé et auxiliaires de vie du C.I.A.S de la C.C.B.V.G (délivrance de soins à domicile et approvisionnement et dépôt en pharmacie) identifiables par un caducée ou véhicules autorisés (passe et rubalise).

#### **ARTICLE 4 : Route de Juillac**

**Stationnement interdit sauf secours** depuis l'intersection avec le Chemin de Ronde jusqu'à l'aire des gens du voyage

#### **ARTICLE 5 : Rue Henri Laignoux**

- Deux places de stationnement neutralisées et situées au droit du n°09 – terrasse Plaimont,

#### **ARTICLE 6 : Rue Notre-Dame**

- Stationnement permanent autorisé côté impair à l'exception des espaces occupés par des terrasses,
- Deux places de stationnement neutralisées et situées au droit du n°11 – chevalets et livraisons (chargements-déchargements) du restaurant Le J'Go,
- Trois places de stationnement neutralisées et situées au droit des n°5,7 et 9 – terrasse restaurant le J'Go,

**ARTICLE 7 : Rue Saint-Justin, Rue des Cinq Parts, Rue du Putnau, Rue des Arènes, Rue des Prés, Impasse Jean Moulin, Rue du 19 Mars 1962, Chemin du Camping du Lac**

**Stationnement interdit, sauf secours**

#### **ARTICLE 8 : Rue Joseph Abeilhé**

- Une place de stationnement neutralisée et située au droit du n°6 – auto-école Vanessa DAZET,
- Un emplacement réservé et matérialisé à cet effet : place GIG-GIC,
- Stationnement autorisé sur les emplacements matérialisés sauf sur les emplacements depuis la Place de l'Hôtel de Ville jusqu'au carrefour de la rue des Lilas (espace réservé au stationnement des vélos)

#### **ARTICLE 9 : Rue des Lilas**

- **Stationnement interdit, sauf secours, stationnement autorisé** sur la portion de voie comprise entre le chemin bleu et la rue de Juillac (stationnements aménagés autorisés),

#### **ARTICLE 10 : Rue Saint Jean**

- **Stationnement interdit sauf secours** sur la portion de voie comprise entre la RD 943 et le chemin de Ronde (RD3B),
- **Stationnement autorisé** sur les emplacements aménagés à l'exception des espaces occupés par des terrasses,

#### **ARTICLE 11 : Rue de Morlas**

- **Stationnement interdit sauf secours et riverains** sur la portion de voie située entre la Place de l'Hôtel de Ville et le chemin de Ronde (RD3B),

#### **ARTICLE 12 : Route de Mirande**

**Stationnement interdit, sauf secours, de l'intersection avec le chemin de ronde jusqu'au giratoire de la ZAE de Cagnan, sauf stationnement du bus LIO AUCH au droit des ambulances LENFANT,**

#### **ARTICLE 13 : Route départementale 943 (partie agglomérée)**

**Stationnement interdit, sauf secours en continuité de la rue Notre-Dame en direction de Bassoues, depuis les dernières habitations jusqu'au lieu-dit du pont de fer.**

#### **ARTICLE 14 : Chemin de la Chapelle**

**Stationnement interdit, sauf secours depuis l'intersection avec la RD3 (Route de Mirande) jusqu'au n°16 du chemin de la Chapelle,**

#### **ARTICLE 15 : Rue du 8 Mai 1945**

**- Stationnement interdit du côté droit uniquement (sauf secours) dans le sens chemin de Ronde (RD3B) – lotissement des Bastidons**

#### **ARTICLE 15 : Autres emplacements réservés**

- D'autres emplacements réservés pourront être admis notamment pour des livraisons, le stationnement de vélos ou à l'occupation du domaine public sous réserve d'une autorisation expresse municipale,
- Parking de l'Astrada : deux places de stationnement seront réservées aux professionnels de santé et du C.I.A.S, pour l'exercice de la profession (délivrance de soins à domicile et approvisionnement et dépôt en pharmacie) identifiables par un caducée ou véhicules autorisés (passe et rubalise).
- Parking du Gymnase : parking partenaires du festival Jazz In Marciac

#### **ARTICLE 16 : Baliroutes et signalisation**

**Le stationnement est interdit sur tout le territoire communal au droit des baliroutes (plots encastrés rouges et blancs) des bornes blanches, des piquets et rubalises et de la signalisation spécifique.**

#### **ARTICLE 17 : Parkings aménagés**

**Des parkings sont spécialement aménagés dans le cadre du festival de jazz :**

- Parking PMR – parcelle CN°1348 Jazz In Marciac + parcelles C N°1058 et 1060 commune de Marciac
- P1 – parcelle C N°122 et C N°123
- P3 – parcelles C N° 55, C N° 56,
- P5 – parcelle AB N°1435
- P6 – parking du lac,
- P7 – parcelles C N°1533, C N°1535 et C N°25,
- P8 – parking des écoles et du collège,

*En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau-Villa Noulibos-Cours Lyautey-BP 543-64010 PAU cedex ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e)*

- P – parking du SUPER U – parcelles C N°1277 et C N°1279
- P10 – Route de la Chapelle – terrain M. Jean-Luc MEILLON

Les parkings seront indiqués par l'association Jazz in Marciac.

Tous ces lieux seront non gardés et les indications "P" permettront de les localiser.

**ARTICLE 18** : Ces interdictions de stationner s'appliqueront dès la mise en œuvre d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

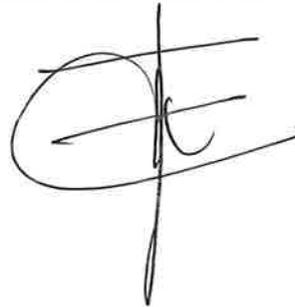
**ARTICLE 19** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 20** : Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Marciac est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Marciac, le vendredi 12 juillet 2024

LE MAIRE  
Jean-Louis GUILHAUMON

Certifié exécutoire  
Arrêté n° A.2024-425  
Date d'affichage : 12/07/2024



SENS DE CIRCULATION

STATIONNEMENT INTERDIT (S. I.)

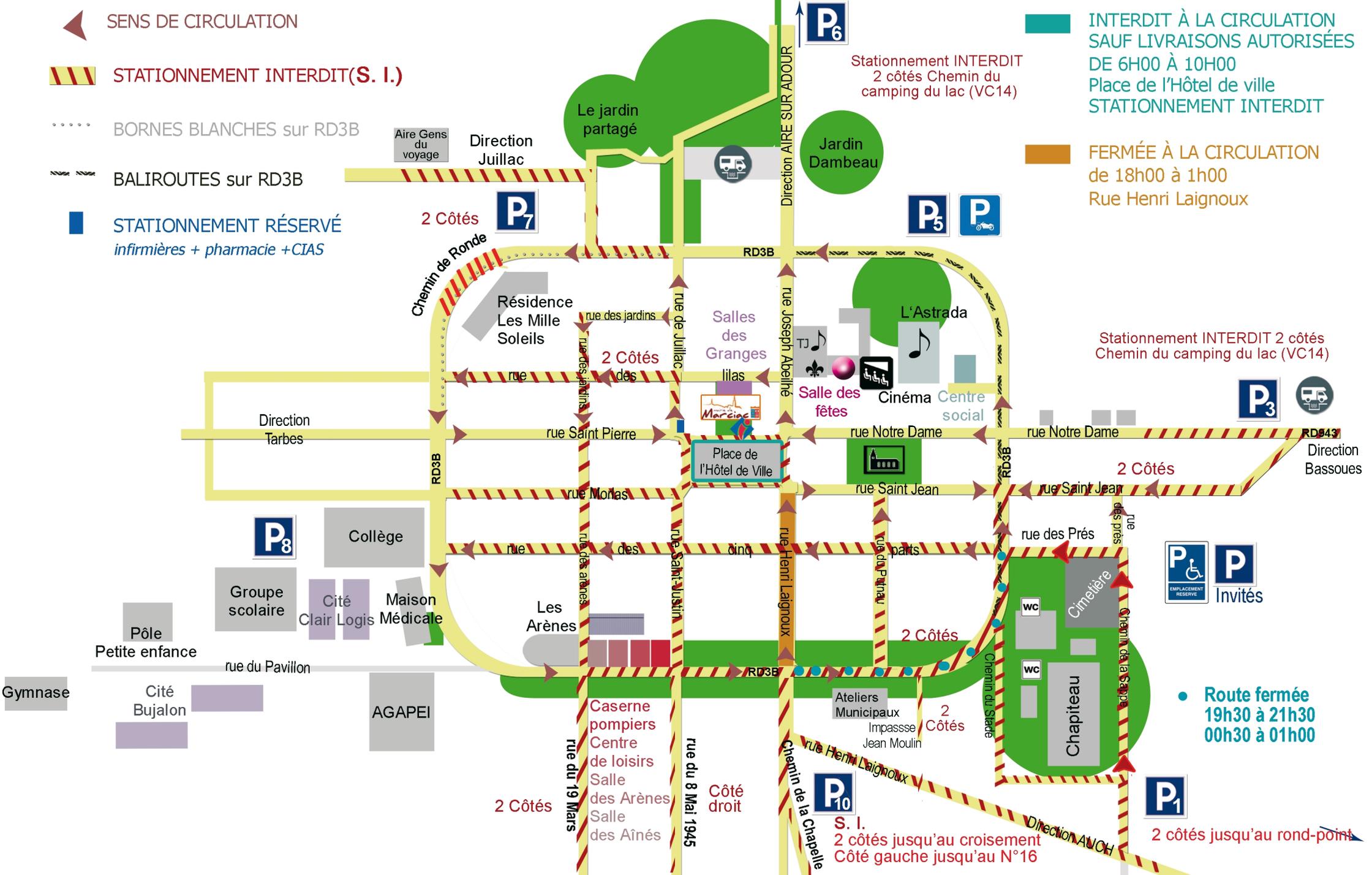
BORNES BLANCHES sur RD3B

BALIROUTES sur RD3B

STATIONNEMENT RÉSERVÉ  
infirmières + pharmacie + CIAS

INTERDIT À LA CIRCULATION SAUF LIVRAISONS AUTORISÉES DE 6H00 À 10H00  
Place de l'Hôtel de ville  
STATIONNEMENT INTERDIT

FERMÉE À LA CIRCULATION de 18h00 à 1h00  
Rue Henri Laignoux



Stationnement INTERDIT  
2 côtés Chemin du camping du lac (VC14)

Stationnement INTERDIT 2 côtés  
Chemin du camping du lac (VC14)

Route fermée  
19h30 à 21h30  
00h30 à 01h00

S. I.  
2 côtés jusqu'au croisement  
Côté gauche jusqu'au N°16

2 côtés jusqu'au rond-point